

ASSEMBLÉE NATIONALE
28 juin 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3872)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL252

présenté par
M. Clément, rapporteur et M. Le Bouillonnet, rapporteur

ARTICLE 54

A l'alinéa 19, substituer aux mots :

« premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi »,

la date :

« 31 décembre 2017 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reporte l'entrée en vigueur des limites d'âges et de mandats applicables aux juges des tribunaux de commerce au 31 décembre 2017 de manière à éviter tout effet couperet en cours d'année judiciaire pour les juges qui atteindraient l'âge de 75 ans ou qui seraient déjà plus âgés au cours de l'année 2017.

Le recours à une date fixe devrait, par ailleurs, permettre aux préfets de combler les vacances de sièges prévisibles dès les élections consulaires d'octobre 2017.